

## COVID-19 : informations et recommandations pour les organisations et les professionnels de santé actifs dans le secteur des soins à domicile<sup>1</sup>

État au 2.04.2020

#### Introduction

Dans la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus, l'accent est mis sur la protection des personnes vulnérables, car elles présentent un risque accru d'évolutions sévères, et sur le maintien des capacités du système hospitalier à fournir des soins médicaux aux cas les plus sévères.

En raison de la forte augmentation des cas de COVID-19 en Suisse, la probabilité qu'une personne souffrant d'une affection aiguë des voies respiratoires soit infectée par le nouveau coronavirus est maintenant élevée.

Les recommandations suivantes s'adressent à toutes les personnes actives dans le secteur des soins à domicile. Elles servent à déterminer les mesures de protection à adopter.

## Les principaux modes de transmission du nouveau coronavirus connus à l'heure actuelle sont :

- **les contacts étroits et prolongés :** c'est-à-dire si l'on se tient à moins de 2 mètres de distance d'une personne malade pendant au moins 15 minutes.
- **les gouttelettes :** si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux.
- les mains: des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé, éternué ou touché des surfaces contaminées. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.

De ce fait, les mesures de prévention s'articulent autour des principes d'hygiène et d'éloignement social (éviter les contacts, garder ses distances). Dans ce contexte, les interventions non urgentes/non-essentielles sont interdites<sup>2</sup>.

### Quelles sont les personnes vulnérables ?

- Les personnes de 65 ans et plus
- Les personnes de tout âge souffrant notamment d'une de ces maladies :
  - o cancer;
  - o diabète;
  - o faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie ;
  - o hypertension artérielle ;
  - o maladies cardio-vasculaires;
  - o maladies chroniques des voies respiratoires.

sont les plus à risque de présenter des symptômes sévères.

La page dédiée aux personnes vulnérables<sup>3</sup> fournit des recommandations supplémentaires à celles relayées par la campagne « Comment nous protéger » (<u>www.ofsp-coronavirus.ch</u>).

Selon les connaissances actuelles, les **femmes enceintes** n'appartiennent pas au groupe des personnes vulnérables. Cependant, toute maladie aiguë en cours de grossesse (en particulier la toux et

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> tous les professionnels engagés au sein d'une organisation de soins ou travaillant de façon indépendante (infirmières, physiothérapeutes, ergothérapeutes, sages-femmes, nutritionnistes, optométristes et ostéopathes) au sens de l'art. 2, al. 1 de la <u>Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan)</u> du 30 septembre 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 10a, al.2 de l' Ordonnance 2 COVID-19 du 13.03.2020 (État le 21 mars 2020).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > personnes vulnérables

la fièvre) peut affecter son déroulement, c'est pourquoi les femmes enceintes doivent bien se protéger contre l'infection. Comme le reste de la population, elles sont invitées à respecter les règles d'hygiène et de conduite<sup>4</sup>.

### Information du personnel par l'employeur (devoir d'assistance)

- Informer le personnel des services de soins à domicile des symptômes du COVID-19 et des mesures à prendre (rester à la maison en cas de maladie, informer les responsables, consulter un médecin par téléphone).
- Informer le personnel soignant de la procédure « Que faire en cas de symptômes compatibles avec le COVID-19 chez une personne soignée à domicile ?» (Cf. ci-dessous)
- Aviser le personnel que des consignes sont disponibles<sup>5</sup> relatives à
  - l'auto-isolement à domicile des personnes souffrant d'une affection aiguë des voies respiratoires<sup>6,7</sup>;
  - o l'auto-quarantaine des personnes vivant sous le même toi ou ayant eu des contacts intimes avec une personne souffrant d'une affection aiguë des voies respiratoires.

Celles-ci clarifient les mesures à prendre à domicile par la personne malade et ses proches.

- Rappeler que le contact direct avec les bénéficiaires doit être réduit au minimum et que le plus de travail possible devrait être effectué à distance, par téléphone ou via Internet. Dans la mesure du possible, les consultations devraient être limitées à une durée maximale de 15 minutes, et une distance minimale de 2 mètres devrait être maintenue.
- Rappeler les principales mesures d'hygiène (mouchoirs en papier, eau et savon ou à défaut, désinfectant contenant de l'alcool, serviettes en papier, poubelles, etc.). Prendre les précautions adéquates sur le lieu de travail : voir le site Internet de la campagne de l'OFSP « Voici comment nous protéger »<sup>4</sup>, duquel des affiches peuvent être téléchargées, et la page <a href="www.bag.ad-min.ch/nouveau-coronavirus">www.bag.ad-min.ch/nouveau-coronavirus</a> > informations pour les professionnels de la santé.

# Que faire en cas de symptômes compatibles avec le COVID-19 chez une personne soignée à domicile ?

Un COVID-19 doit être suspecté lors de l'apparition de symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires<sup>6</sup>. Dans ce cas :

- isoler la personne dans une pièce pouvant être facilement aérée ;
- contacter un médecin et discuter de la prise en charge de la personne malade.

Le personnel soignant devrait porter un masque, des gants, et une surblouse lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance minimale de 2 mètres.

#### Prise en charge d'une personne isolée ou en quarantaine à domicile

Si l'état général de la personne malade ne nécessite pas une hospitalisation, elle est isolée à domicile et reçoit les consignes « Auto-isolement »<sup>5</sup>. Le médecin traitant décide de la nécessité de tester la personne pour le nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2). L'isolement dure jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes, à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition. Les contacts proches d'une personne malade (personnes vivant sous le même toit, relations intimes) sont invités à rester à domicile s'ils ont été en contact avec elle : i) alors qu'elle était symptomatique ; ii) dans les 24 heures précédant l'apparition des symptômes. Ils reçoivent les consignes « Auto-quarantaine »<sup>5</sup>. Les personnes en auto-quarantaine doivent rester 10 jours à la maison à compter de la date où la personne malade a été isolée.

#### Utilisation de masques d'hygiène et d'autre matériel de protection

Les recommandations concernant le port du masque et l'utilisation de matériel de protection sont régulièrement mises à jour. Se référer au document « Recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection »<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> www.ofsp-coronavirus.ch

<sup>5</sup> www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > <u>Documents actualisés pour les professionnels de la santé</u>

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> p. ex. toux, maux de gorge, souffle court avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> voir également la vidéo explicative auto-isolement sur <u>www.ofsp-coronavirus.ch</u>

### Disponibilité du matériel de protection

Même si le matériel de protection n'est actuellement pas (encore) limité quantitativement dans votre pratique ou dans votre institution et que des stocks sont disponibles, une gestion d'emblée parcimonieuse de celui-ci paraît judicieuse afin de prévenir l'épuisement rapide des réserves.

Du matériel de protection (masques, gants, surblouses) peut être demandé par l'organisation, ainsi que par les professionnels de santé travaillant de façon indépendante, auprès des pharmaciens cantonaux s'il n'est plus disponible sur le marché ou dans l'établissement. Ces dispositions s'appliquent par analogie à des professionnels fournissant et adaptant du matériel médical qui ne peuvent pas éviter un contact rapproché avec des patients symptomatiques ou vulnérables et pour lesquels l'accès au matériel de protection doit également être assuré.

# Suivi des professionnels exposés <u>sans protection</u> à une personne atteinte de COVID-19 ou présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19

Les professionnels de la santé qui ont eu un contact non protégé<sup>8</sup> avec des personnes présentant des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires et/ou de fièvre peuvent, le cas échéant en concertation avec leur employeur, continuer à travailler, aussi longtemps qu'ils sont asymptomatiques<sup>9</sup>. Ils portent un masque d'hygiène lors de contacts étroits (<2 mètres) avec des patients ou des collègues<sup>9</sup>. En outre, ils veillent à maintenir une hygiène des mains irréprochable. Ils surveillent activement l'apparition de symptômes tels que fièvre et/ou affection aiguë des voies respiratoires pendant les 14 jours suivant le contact non protégé<sup>9</sup>. Dans le cadre privé, ils devraient durant cette période, éviter les contacts (<2 mètres) avec d'autres personnes. Si des symptômes apparaissent, ils cessent de travailler, restent à la maison (consignes « Auto-isolement » <sup>10</sup>), préviennent leur employeur, et prennent contact téléphoniquement avec un médecin, afin de décider des mesures nécessaires.

#### **Autres recommandations**

- Pour éviter de surcharger les établissements de santé, les employeurs devraient faire preuve de souplesse lorsqu'ils réclament un certificat médical. Ils ne devraient pas l'exiger avant le 5<sup>e</sup> jour d'absence.
- Il convient dans la mesure du possible, de ne pas emprunter les transports publics, respectivement de ne pas le faire aux heures de pointe. Les employeurs doivent organiser le temps de travail de la manière la plus flexible possible afin qu'ils puissent éviter les heures de grande fréquentation.
- La gestion de la continuité de l'activité (*Business Continuity Management*) devrait être activée dès à présent. Le guide « Plan de pandémie. Manuel pour la préparation des entreprises<sup>11</sup> » et la FAQ<sup>12</sup> du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) servent de base à cet égard.

#### Informations complémentaires

Vous trouverez toutes les informations relatives au nouveau coronavirus sur le site web de l'OFSP www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus, en particulier sur la page pour les professionnels de santé.

Certaines sociétés spécialisées et associations professionnelles publient des informations complémentaires. Se référer aux sites Internet correspondants (p. ex. Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI): <a href="www.sbk.ch/fr">www.sbk.ch/fr</a>; Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI): <a href="www.aspi-svfp.ch">www.sbk.ch/fr</a>; Association suisse des physiothérapeutes indépendants (ASPI): <a href="www.swissnoso.ch">www.swissnoso.ch</a>; Fédération suisse des sages-femmes: <a href="www.hebamme.ch">www.hebamme.ch</a>; Société suisse de Gynécologie et d'Obstétrique (SSGO): <a href="www.swiss-paediatrics.org">www.swiss-paediatrics.org</a>, et d'autres encore).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Par contact non protégé, on entend un contact direct avec les sécrétions infectieuses d'un cas de COVID-19 ou un contact avec un cas de COVID-19 à <2 mètres et pendant >15 minutes sans masque d'hygiène.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Recommandations de santé publique pour les professionnels de la santé ayant eu des contacts non protégés avec des cas COVID-19 en Suisse du 19 mars 2020 (version 3.0). <u>www.swissnoso.ch</u>.

<sup>10</sup> www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus > Informations pour les professionnels de la santé > Documents actualisés pour les professionnels de la santé

<sup>11</sup> www.bag.admin.ch/bag/fr/home/das-bag/publikationen/broschueren/publikationen-uebertragbare-krankheiten/pande-miebroschuere.html

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitsschutz-am-arbeitsplatz/Pandemie.html